



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
18 juin-12 juillet 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Arabie saoudite

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-cinquième session du 22 janvier au 2 février 2024. L'Examen concernant l'Arabie saoudite a eu lieu à la 1^{re} séance, le 22 janvier 2024. La délégation saoudienne était dirigée par la Présidente de la Commission des droits de l'homme, Hala Mazyad Altuwaigri. À sa 10^e séance, le 26 janvier 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Arabie saoudite.
2. Le 10 janvier 2024, afin de faciliter l'Examen concernant l'Arabie saoudite, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Algérie, Cuba et Kirghizistan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Arabie saoudite :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Arabie saoudite par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation saoudienne a insisté sur l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qu'elle considérait comme un outil essentiel au renforcement des droits de l'homme dans le monde. L'Arabie saoudite avait pris une part active au processus : elle avait soumis les rapports nationaux dans les délais, établi des mécanismes efficaces pour appliquer les recommandations, fait participer les parties prenantes et illustré sa détermination à donner suite aux recommandations antérieures, sachant que 85 % d'entre elles avaient été suivies d'effet. L'Arabie saoudite s'était bien préparée au quatrième cycle de l'Examen : elle avait suivi les méthodes actualisées et adopté une approche participative associant le Gouvernement et la société civile.
6. Le rapport national de l'Arabie saoudite pour le quatrième cycle de l'Examen périodique universel portait sur les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme entre novembre 2018 et octobre 2023, conformément aux normes internationales et aux obligations mises à sa charge par les conventions internationales. Des réformes et progrès importants avaient été accomplis, en particulier sous l'impulsion de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030. L'exécution de plus de 100 réformes, couvrant les domaines législatif, judiciaire et exécutif, illustrait la volonté de l'Arabie saoudite de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
7. Malgré des difficultés comme la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'Arabie saoudite avait poursuivi ses réformes, adopté et modifié ses lois et pris des mesures pour protéger les droits de l'homme. Ces initiatives témoignaient de la détermination du Gouvernement à faire progresser les droits de l'homme par l'adoption de meilleures pratiques.

¹ [A/HRC/WG.6/45/SAU/1](#).

² [A/HRC/WG.6/45/SAU/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/45/SAU/3](#).

8. L'Arabie saoudite s'est déclarée satisfaite de l'Examen périodique universel, qu'elle considérait comme un mécanisme essentiel pour améliorer les droits de l'homme dans le monde. Les efforts engagés par le pays pour donner suite aux recommandations antérieures et l'élaboration d'un rapport national complet pour le quatrième cycle de l'Examen avaient mis en évidence sa détermination à renforcer les droits de l'homme dans le cadre de sa vision du développement. Les réformes entreprises par l'Arabie saoudite illustraient sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, malgré des défis comme la pandémie de COVID-19.

9. L'Arabie saoudite a souligné les initiatives qu'elle avait engagées pour renforcer son cadre juridique et institutionnel relatif aux droits de l'homme, conformément aux objectifs de sa Vision à l'horizon 2030. Les réformes entreprises avaient consisté à modifier plusieurs lois et règlements, notamment la loi relative aux documents de voyage et la loi relative à l'état civil, afin de parvenir à l'égalité entre les sexes. Des modifications visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits et de devoirs avaient été apportées au droit du travail, la protection des victimes de violence avait été renforcée, et la loi sur la protection contre les mauvais traitements, de même que la loi relative à la protection de l'enfance, avaient été harmonisées avec les normes internationales. La loi relative à la sécurité sociale ciblait les groupes les plus vulnérables et la loi contre le harcèlement visait à protéger les individus contre le harcèlement dans divers contextes.

10. L'Arabie saoudite avait adopté plusieurs textes de loi, notamment la loi relative au droit de la preuve, la loi sur le statut personnel et la loi sur les transactions civiles, afin de renforcer l'intégrité du système judiciaire. Le pays avait adhéré à plusieurs instruments internationaux comme le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), la Convention de 1949 sur la protection du salaire (n° 95) et la Convention de 1964 sur l'hygiène (commerce et bureaux) (n° 120) de l'Organisation internationale du Travail.

11. En ce qui concerne la justice pénale, la promulgation de la loi sur les mineurs avait marqué une réforme historique, abolissant la peine de mort pour les mineurs et la remplaçant par le placement dans un foyer pour mineurs pour une durée maximale de dix ans. Des mesures avaient été prises pour suspendre l'exécution des personnes condamnées à mort avant la promulgation de la loi sur les mineurs, en mettant l'accent sur une approche plus humaine de la justice.

12. Les initiatives visant à promouvoir une culture des droits de l'homme comprenaient la mise en place de programmes et d'activités de formation, dont un grand nombre avaient été menées en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Un cadre pour l'intégration des valeurs des droits de l'homme dans les programmes scolaires avait été élaboré en collaboration avec le Ministère de l'éducation.

13. La délégation a déclaré que l'Arabie saoudite garantissait l'enseignement obligatoire aux enfants âgés de 6 à 15 ans et offrait un enseignement gratuit à tous les niveaux, contrairement à certaines affirmations. Ces initiatives témoignaient de sa détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à mener des réformes dans différents secteurs afin de s'aligner sur les normes internationales et de favoriser une culture du respect des droits de l'homme.

14. L'Arabie saoudite avait lancé un programme de renforcement des capacités humaines dans le cadre de sa Vision à l'horizon 2030, dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation, de renforcer les compétences des citoyens dès la petite enfance et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie. Plus de 1 000 projets éducatifs avaient été lancés dans tout le pays et plus de 700 000 élèves en avaient bénéficié. Les efforts déployés dans le domaine de l'éducation avaient permis de réduire l'analphabétisme de 3,7 % et l'Arabie saoudite s'était classée au septième rang des pays du Groupe des 20 dans un rapport mondial sur les talents.

15. Les droits des femmes et leur autonomisation avaient été au centre des réformes, dont plus de 50 d'entre elles avaient été appliquées. Au nombre des mesures prises à cet égard figurait un texte de loi visant à supprimer les obstacles qui entravent les droits des femmes, comme l'obligation d'obtenir une autorisation pour accéder aux services. Des objectifs stratégiques avaient été fixés pour accroître la participation des femmes au marché du travail et divers programmes avaient été mis en place pour soutenir l'emploi des femmes, ce qui s'était traduit par une augmentation sensible de leur participation à la vie économique et de leur représentation à des postes de cadres supérieurs ou intermédiaires.

16. La délégation a déclaré que les mesures prises pour combattre les violences à l'égard des femmes et des filles comprenaient des modifications à la loi sur la protection contre les mauvais traitements, qui avait doublé les peines applicables aux auteurs de certains actes de violence. L'Arabie saoudite avait également coopéré avec d'autres pays pour promouvoir et protéger les droits des femmes sur la base de valeurs islamiques correctes, en mettant en lumière le statut des femmes et en dissipant les idées fausses.

17. En ce qui concerne les droits de l'enfant, des initiatives telles que celle du Prince Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud visant à protéger les enfants dans le cybermonde et la politique nationale de prévention du travail des enfants avaient pour but de créer un environnement sûr pour les enfants et d'éliminer le travail des enfants. La Stratégie nationale pour la famille prévoyait des initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

18. L'Arabie saoudite interdisait l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des opérations militaires, conformément à la loi relative à la protection de l'enfance adoptée en 2014. Cette loi protégeait également les enfants contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité ou à leur santé ou d'entraîner leur implication dans des conflits armés, de manière à garantir leurs droits et leur bien-être.

19. La délégation a indiqué qu'au cours du cycle précédent, de nombreuses recommandations avaient été formulées concernant les droits des personnes handicapées, ce qui avait donné lieu à l'adoption de mesures importantes visant à promouvoir et à protéger les droits de ces personnes en Arabie saoudite. Les modifications apportées à la loi relative au travail en juillet 2019 avaient introduit une interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, tandis que celles apportées à la loi sur la protection contre les mauvais traitements avaient doublé les sanctions encourues en cas de violence à l'égard de personnes handicapées. Un cadre institutionnel, à savoir l'Autorité pour la protection des personnes handicapées, avait été établi pour contrôler le respect des droits de ce groupe de population, et un registre unifié des personnes handicapées avait été constitué.

20. Ces initiatives avaient abouti à l'adoption, en 2023, de la loi sur les droits des personnes handicapées, qui était conforme aux normes internationales, telles que la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, l'Arabie saoudite avait mis en place un mécanisme national d'orientation et établi un parquet indépendant chargé des affaires de traite. Les efforts de prévention avaient été consolidés par des initiatives de renforcement des capacités, en collaboration avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

21. En ce qui concerne le droit au travail et les droits des travailleurs, les initiatives menées dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 avaient pour but d'améliorer l'environnement de travail, d'attirer des travailleurs et d'améliorer les relations contractuelles. Le lancement d'une initiative d'amélioration des relations contractuelles avait facilité la mobilité des travailleurs et conduit à la mise en place d'un système de plainte unifié, contredisant les affirmations relatives au système de la kafala.

22. En ce qui concerne les deux saintes mosquées, la délégation a souligné que, comme le précisait l'un des objectifs stratégiques de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, le pays accordait depuis longtemps la priorité à la fourniture de services de haute qualité aux pèlerins du hajj et de la oumra. Parmi les réalisations importantes à cet égard figurait l'accueil de plus de 1,8 million de pèlerins du hajj et d'un record historique de 13,5 millions de pèlerins de la oumra en 2023.

23. L'Arabie saoudite avait donné la preuve de son engagement en faveur de la coopération régionale et internationale en donnant suite à plus de 80 % des recommandations formulées par les organes conventionnels et en coopérant activement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Des efforts étaient en cours pour relier les recommandations de l'Examen périodique universel aux objectifs de développement durable.

24. En conclusion, l'Arabie saoudite restait déterminée à s'aligner sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans le cadre de sa Vision à l'horizon 2030, caractérisée par des réformes rapides et des progrès historiques. L'Examen périodique universel était important pour renforcer les droits de l'homme au niveau mondial, en mettant l'accent sur la coopération, le dialogue objectif et l'universalité des droits de l'homme. La délégation de l'Arabie saoudite s'est déclarée prête à un dialogue constructif.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

25. Au cours du dialogue, 135 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

26. Les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Allemagne, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, des Bahamas, du Bahreïn, du Bangladesh, de la Barbade, du Bélarus, de la Belgique, du Bhoutan, du Botswana, du Brésil, du Brunéi Darussalam, du Burkina Faso, du Burundi, de Cabo Verde, du Cambodge, du Cameroun, du Canada, du Chili, de Chine, de Chypre, de Colombie, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de Djibouti, d'Égypte, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, d'Espagne, de l'État de Palestine, de l'État plurinational de Bolivie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de Finlande, de la France, du Gabon, de la Gambie, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, du Kirghizistan, du Koweït, du Lesotho, de la Lettonie, du Liban, de la Libye, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Madagascar, de la Malaisie, du Malawi, des Maldives, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Mexique, de la Mongolie, du Monténégro, du Népal, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, d'Oman, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Slovénie, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, de Sri Lanka, de la Suède, de la Suisse, du Tadjikistan, du Tchad, de la Tchéquie, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de la Tunisie, de la Türkiye, du Turkménistan, du Togo, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Viet Nam, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe ont fait des déclarations⁴.

27. En réponse aux questions posées au cours du dialogue, la délégation saoudienne a indiqué qu'un comité permanent chargé d'élaborer les rapports au nom du Royaume, en particulier ceux devant être soumis aux mécanismes des droits de l'homme tels que l'Examen périodique universel, avait été créé et que ses fonctions avaient été clarifiées. Ce comité, composé d'experts compétents, était chargé d'élaborer des rapports et de collecter des informations auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales, de manière à apporter des réponses complètes aux questions soulevées.

28. En ce qui concerne les instruments internationaux, l'Arabie saoudite a souligné que les règlements faisaient l'objet d'un examen continu afin de garantir leur conformité avec les instruments qui avaient été ratifiés. Une fois ratifiés, ces instruments étaient incorporés dans le droit interne et leurs dispositions avaient la même valeur juridique. Les modifications nécessaires pour aligner le droit national sur les obligations internationales avaient été apportées par décret royal. La délégation a souligné que le Gouvernement était déterminé à appliquer les instruments internationaux qu'il avait ratifiés.

29. La délégation a indiqué que des mesures importantes avaient été prises pour assurer le bien-être des personnes âgées et le respect de leur dignité. La loi de 2020 contenait des dispositions relatives aux personnes âgées et prévoyait notamment des sanctions en cas

⁴ Voir <https://webtv.un.org/en/asset/k1q/k1q9kuguv>.

d'infraction ; des études avaient été menées et des améliorations avaient été apportées aux infrastructures pour les rendre accessibles. La collaboration entre les ministères et organismes compétents, ainsi que les programmes éducatifs mis en place pour les personnes travaillant avec des personnes âgées, témoignaient de l'engagement en faveur de leur bien-être.

30. En ce qui concerne la protection des enfants contre la violence, des cadres globaux avaient été établis et des mesures juridiques avaient été adoptées. La loi de 2020 avait été modifiée afin d'apporter des garanties contre la négligence, la maltraitance et la discrimination. Des refuges et des centres de protection avaient été ouverts dans tout le pays et des lignes téléphoniques d'urgence avaient été mises en place pour le signalement des violations. Des programmes de prévention, de protection et de traitement avaient été adoptés pour remédier aux conséquences psychologiques de la violence sur les enfants, de même que des protocoles visant à renforcer la collaboration entre les organismes compétents.

31. Des initiatives en vue de la création d'une base de données nationale sur les droits de l'homme étaient en cours et étaient coordonnées par la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec les parties prenantes. Des indicateurs détaillés aideraient à mesurer les progrès accomplis et serviraient de base aux rapports annuels sur les droits de l'homme. En outre, la délégation a souligné que l'Arabie saoudite assurait l'état de droit et le droit à un procès équitable, en garantissant des protections juridiques et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

32. En ce qui concerne la ratification des instruments internationaux et le retrait des réserves émises à leur sujet, l'Arabie saoudite avait fait des progrès importants en devenant partie à divers protocoles et conventions. Les réserves faisaient l'objet d'un examen continu afin d'assurer l'application optimale des conventions, conformément au droit international.

33. L'Arabie saoudite a réaffirmé sa détermination inébranlable à appliquer les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en garantissant le plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le pays avait pris des mesures énergiques contre les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les crimes transnationaux tels que le trafic de stupéfiants. En outre, l'Arabie saoudite avait coopéré avec des organisations internationales, comme l'Organisation internationale pour les migrations, afin de surveiller les frontières et de faire respecter les droits des migrants. Les programmes de formation destinés aux membres des services de sécurité visaient à renforcer leurs capacités à lutter contre la criminalité transnationale.

34. En ce qui concerne la peine de mort et les châtiments corporels, la délégation a déclaré que l'Arabie saoudite agissait dans le respect des normes et règles juridiques. La peine de mort était réservée aux cas extrêmes d'infractions graves et assortie de garanties juridiques étendues. La loi interdisait la peine capitale pour les mineurs, ce qui garantissait leur protection et leur réadaptation. Les châtiments corporels, y compris la flagellation, avaient été abolis et remplacés par des peines de substitution, dont des amendes.

35. Le droit à la liberté d'expression et d'opinion était garanti par la Loi fondamentale de l'Arabie saoudite. Même si ce droit était respecté, des mesures temporaires pouvaient parfois s'imposer pour maintenir l'ordre public et le respect des droits de l'homme. La commission pour la liberté d'expression en ligne avait mis l'accent sur le respect des opinions divergentes et prévoyait des voies de recours en cas d'atteinte à la liberté d'expression en ligne.

36. La délégation a indiqué que la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 avait permis la création de nombreuses associations et organisations. Les organisations caritatives avaient reçu un soutien pour leur travail, notamment dans les domaines des droits de l'enfant, de l'éducation et des services sociaux. Les possibilités de volontariat offertes aux jeunes avaient contribué à renforcer la cohésion sociale et le développement local.

37. En ce qui concerne la protection des droits des travailleurs étrangers, la délégation a déclaré que le Gouvernement avait promulgué des décrets ministériels pour lutter contre la traite des personnes et garantir l'égalité de rémunération et de traitement. Les travailleurs avaient le droit de changer d'employeur sous certaines conditions et des mécanismes étaient en place pour régler les conflits du travail. La Commission des droits de l'homme avait mené des actions de sensibilisation et organisé des ateliers de formation sur les conventions internationales et les principes des droits de l'homme à l'intention des parties prenantes de différents secteurs.

38. La loi sur le statut personnel, adoptée en 2022, régissait les affaires familiales conformément à la charia, dans le but de préserver l'unité familiale et de protéger les droits de tous les membres de la famille. Ses dispositions traitaient de questions telles que la garde des enfants, le divorce et le soutien financier, en garantissant l'égalité et la dignité des deux époux.

39. L'attachement de l'Arabie saoudite aux droits de l'homme et à la promotion de la justice sociale était manifeste dans son cadre juridique complet, dans les mesures strictes qu'elle avait prises contre les violations et dans ses efforts continus de sensibilisation et de renforcement des capacités dans tous les secteurs.

40. En conclusion, l'Arabie saoudite a exprimé sa gratitude au Président du Conseil des droits de l'homme et aux États membres pour leurs recommandations de fond, et s'engageait à donner suite à celles qui avaient recueilli l'appui du Gouvernement. La délégation a souligné que plus de 100 réformes en lien avec les droits de l'homme avaient été réalisées dans un court laps de temps.

41. La délégation a déclaré que la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 s'étendait aux droits de l'homme, comme en témoignaient la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel solide, le renforcement du système judiciaire et la conformité des pratiques avec la législation, renforçant ainsi les mesures d'application.

42. L'Arabie saoudite a réaffirmé sa détermination à coopérer avec le mécanisme de l'Examen périodique universel et le Conseil des droits de l'homme, et attendait d'eux qu'ils s'acquittent de leur mandat comme prévu.

II. Conclusions et/ou recommandations

43. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Arabie saoudite, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

43.1 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (Croatie) ;**

43.2 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif (Estonie) ;**

43.3 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Botswana) (Canada) (Équateur) ;**

43.4 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume des Pays-Bas) ;**

43.5 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Lesotho) (Luxembourg) (Portugal) ;**

43.6 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;**

43.7 **Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (El Salvador) ;**

43.8 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande) ;**

43.9 **Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine) ;**

- 43.10 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) (Suisse) ;**
- 43.11 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;**
- 43.12 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nouvelle-Zélande) ;**
- 43.13 **Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sans réserve (Allemagne) ;**
- 43.14 **Poursuivre ses délibérations en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Thaïlande) ;**
- 43.15 **Continuer à étudier les possibilités de renforcer ses initiatives de protection des droits de l'homme, en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Japon) ;**
- 43.16 **Accélérer le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Bahamas) ;**
- 43.17 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chypre) ; Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mongolie) ; Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;**
- 43.18 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) ;**
- 43.19 **Envisager de signer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Antigua-et-Barbuda) ;**
- 43.20 **Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Iraq) ;**
- 43.21 **Envisager de signer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de sa ratification (République dominicaine) ;**
- 43.22 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Madagascar) ;**
- 43.23 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Croatie) (France) (Liechtenstein) ;**
- 43.24 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Argentine) ;**
- 43.25 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Côte d'Ivoire) ;**

- 43.26 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;
- 43.27 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;
- 43.28 Envisager la possibilité d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 43.29 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Côte d'Ivoire) ;
- 43.30 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique) ;
- 43.31 Redoubler d'efforts pour adopter et appliquer les lois nationales qui garantissent les droits de tous les travailleurs migrants (Uruguay) ;
- 43.32 Renforcer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants en intensifiant le contrôle de leurs conditions de travail et en appliquant des sanctions en cas de violation (Zambie) ;
- 43.33 Envisager d'adresser une invitation permanente à effectuer des visites dans le pays aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Zambie) ;
- 43.34 Accorder graduellement une meilleure protection aux travailleurs migrants (Bangladesh) ;
- 43.35 Continuer à renforcer la protection sociale des travailleurs migrants (Bhoutan) ;
- 43.36 Ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), (Côte d'Ivoire) ;
- 43.37 Adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents (Tchéquie) ;
- 43.38 Lever les réserves aux articles 20 et 30 (par. 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;
- 43.39 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;
- 43.40 Intensifier les efforts entrepris en vue de ratifier les instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite n'est pas encore partie (Honduras) ;
- 43.41 Retirer toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Islande) ;
- 43.42 Envisager la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie) ;
- 43.43 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Liechtenstein) ;
- 43.44 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Malawi) ;
- 43.45 Envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Maldives) ;

- 43.46 Poursuivre l'application des recommandations formulées par les organes conventionnels qui relèvent des obligations mises à la charge de l'Arabie saoudite (Maldives) ;
- 43.47 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour transposer dans son droit interne les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie, et les appliquer (Maurice) ;
- 43.48 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Paraguay) ;
- 43.49 S'efforcer de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Corée) ;
- 43.50 Renforcer les protections juridiques pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants (République de Corée) ;
- 43.51 Envisager de ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Rwanda) ;
- 43.52 Accélérer la conduite des examens en vue de l'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les deux pactes internationaux (Soudan du Sud) ;
- 43.53 Envisager d'adhérer aux conventions de l'Organisation internationale du Travail auxquelles l'Arabie saoudite n'est pas encore partie, en particulier celles qui sont conformes à sa législation (Tunisie) ;
- 43.54 Renforcer la coopération avec les organisations internationales pour réaliser les objectifs énoncés dans les mémorandums d'accord conclus avec elles (Tunisie) ;
- 43.55 Poursuivre la coopération avec les États et les organisations internationales sur les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, telles que l'initiative de Son Altesse Royale le Prince Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud pour protéger les enfants dans le cybermonde et les initiatives « Green Middle East » et « Green Saudi Arabia » (Koweït) ;
- 43.56 Envisager de soumettre un rapport à mi-parcours sur les mesures prises par le Royaume d'Arabie saoudite pour donner suite aux recommandations issues du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (Ouzbékistan) ;
- 43.57 Envisager de soumettre tous les rapports attendus par les organes conventionnels et répondre aux demandes de visites adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Sierra Leone) ;
- 43.58 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Bahamas) ;
- 43.59 Envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;
- 43.60 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Mexique) ;
- 43.61 Renforcer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, notamment en leur adressant une invitation permanente (Mongolie) ;
- 43.62 Accepter les demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et envisager de leur adresser des invitations ouvertes et permanentes (Paraguay) ;

- 43.63 **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU et accepter les demandes en suspens qu'ils ont formulées (Botswana) ;**
- 43.64 **Envisager d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans le Royaume d'Arabie saoudite (Kazakhstan) ;**
- 43.65 **S'abstenir de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU (Belgique) ;**
- 43.66 **Continuer à appliquer les recommandations des organes conventionnels qui relèvent des obligations incombant au Royaume d'Arabie saoudite (République dominicaine) ;**
- 43.67 **Poursuivre le dialogue avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et appliquer toutes ses recommandations sur les questions en suspens, en particulier celle concernant l'abolition du régime de tutelle masculine (Finlande) ;**
- 43.68 **Accorder un accès sans entrave aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Royaume des Pays-Bas) ;**
- 43.69 **Poursuivre l'application de politiques et de plans nationaux conçus pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays (Tadjikistan) ;**
- 43.70 **Adopter des plans nationaux qui contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans tous les secteurs (Kazakhstan) ;**
- 43.71 **Mener à bien le processus d'adoption de la stratégie nationale de protection des droits de l'homme (Kenya) ;**
- 43.72 **Prendre des mesures pour que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Chili) ; Prendre des mesures en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ;**
- 43.73 **Poursuivre les efforts visant à garantir l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;**
- 43.74 **Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et adopter un plan d'action national en matière de droits de l'homme (Rwanda) ;**
- 43.75 **Poursuivre les efforts déployés par la Commission nationale des droits de l'homme pour élaborer des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Égypte) ;**
- 43.76 **Continuer à renforcer la Commission nationale des droits de l'homme et à améliorer son efficacité (Qatar) ;**
- 43.77 **Soutenir les institutions de la société civile pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle vital dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Grèce) ;**
- 43.78 **Continuer à promouvoir et à protéger les droits des groupes socialement vulnérables, en particulier les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie) ;**
- 43.79 **Poursuivre l'établissement d'une base de données nationale sur les droits de l'homme et élaborer des indicateurs nationaux rendant compte des progrès réalisés dans ce domaine (Émirats arabes unis) ;**

- 43.80 Poursuivre les travaux en vue de l'établissement d'une base de données nationale sur les droits de l'homme afin d'élaborer des indicateurs permettant de rendre compte des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;
- 43.81 Poursuivre l'élaboration d'une base de données nationale sur les indicateurs des droits de l'homme pour rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine (Kirghizistan) ;
- 43.82 Œuvrer, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'élaboration d'une base de données intégrée d'indicateurs nationaux des droits de l'homme (Maroc) ;
- 43.83 Consolider les progrès réalisés en vue de relier les recommandations de l'Examen périodique universel aux objectifs de développement durable et en tenir compte dans la présentation des rapports nationaux volontaires (Liban) ;
- 43.84 Envisager de soumettre un rapport à mi-parcours sur les mesures prises par le Royaume d'Arabie saoudite pour donner suite aux recommandations issues du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (Djibouti) ;
- 43.85 Renforcer le comité permanent chargé de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et du suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 43.86 Poursuivre la bonne pratique consistant à interdire la discrimination fondée sur le genre en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Émirats arabes unis) ;
- 43.87 Mettre en place un observatoire chargé de l'évaluation continue du respect des mesures prises en faveur de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes (Comores) ;
- 43.88 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, tant en droit qu'en pratique, à la suite de la modification du système de délivrance des documents de voyage, qui garantit aux femmes des droits égaux à l'obtention de ces documents (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 43.89 Continuer à prendre des mesures efficaces pour faire de l'égalité des sexes une réalité dans toutes les opérations et tous les services, en particulier les activités culturelles, sportives et récréatives (République populaire démocratique de Corée) ;
- 43.90 Redoubler d'efforts en vue de garantir les droits des femmes, des travailleurs et des personnes handicapées (El Salvador) ;
- 43.91 Poursuivre la politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession (Oman) ;
- 43.92 Instaurer un moratoire sur la peine de mort dans tous les cas, tout en prenant des mesures pour l'abolir (Canada) ; Décréter un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Costa Rica) (Danemark) (Espagne) (Finlande) (Mexique) ; Déclarer un moratoire officiel sur la peine de mort, en vue de son abolition future (Ghana) (Norvège) (Paraguay) (Portugal) ; Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition, en particulier pour les mineurs (Liechtenstein) (Luxembourg) ;
- 43.93 Décréter un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition et interdire expressément la condamnation à mort de mineurs, comme recommandé précédemment (Argentine) ;

- 43.94 **Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en prélude à son abolition, en particulier pour les mineurs (Liechtenstein) (Luxembourg) ;**
- 43.95 **Envisager d'instaurer un moratoire sur l'imposition de la peine de mort en vue de sa totale abolition (Chypre) ;**
- 43.96 **Envisager un moratoire sur le recours à la peine de mort (Colombie) ;**
- 43.97 **Adopter les mesures nécessaires en vue d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Uruguay) ;**
- 43.98 **Déclarer un moratoire immédiat sur la peine de mort en vue de son abolition à terme et commuer les condamnations à mort déjà prononcées (Irlande) ;**
- 43.99 **Poursuivre les efforts visant à abolir complètement la peine de mort (Cabo Verde) ;**
- 43.100 **Entreprendre des réformes d'orientation en vue de l'abolition de la peine de mort (Équateur) ;**
- 43.101 **Frapper d'une interdiction absolue l'application de la peine de mort, avec effet immédiat pour toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction (Nouvelle-Zélande) ;**
- 43.102 **Envisager d'instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Timor-Leste) ;**
- 43.103 **Abolir la peine de mort et la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Togo) ;**
- 43.104 **Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;**
- 43.105 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal) ;**
- 43.106 **Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, veiller à ce qu'elles ne soient pas applicables aux personnes de moins de 18 ans et encourager un débat public sur son éventuelle abolition (Chili) ;**
- 43.107 **Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et les limiter aux crimes les plus graves au regard du droit international, notamment en officialisant un moratoire sur l'application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue (Suisse) ;**
- 43.108 **Abolir la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, conformément à l'obligation de veiller à ce qu'elle soit limitée aux crimes les plus graves tels que définis par le droit international (Belgique) ;**
- 43.109 **Abolir la peine de mort ou, à tout le moins, la limiter aux crimes les plus graves, en appliquant une définition étroite du terrorisme et en l'abolissant pour tous les délinquants juvéniles (Allemagne) ;**
- 43.110 **Renoncer à l'application de la peine de mort ou, à tout le moins, la limiter aux crimes les plus graves et interdire l'exécution de mineurs ou d'adultes ayant commis des infractions alors qu'ils étaient mineurs (Italie) ;**
- 43.111 **Abolir la peine de mort pour les mineurs (Tchéquie) ;**
- 43.112 **Limiter la compétence du tribunal pénal spécial aux affaires définies de manière adéquate comme terroristes et permettre aux journalistes et aux diplomates de suivre les procès (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

- 43.113 Renforcer les mécanismes d'application visant à interdire la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne) ;
- 43.114 Inclure dans son droit pénal le crime de torture, tel que défini dans l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;
- 43.115 Mener des enquêtes impartiales et efficaces sur les allégations relatives à des actes de torture ou de mauvais traitements et veiller à la bonne application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Costa Rica) ;
- 43.116 Libérer tous les manifestants, défenseurs des droits de l'homme et journalistes détenus pour avoir exercé leur liberté d'expression (Luxembourg) ;
- 43.117 Abroger les interdictions de voyager imposées aux défenseurs des droits de l'homme qui ont purgé leur peine de prison (Royaume des Pays-Bas) ;
- 43.118 Garantir un environnement sûr et favorable à tous les défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes et, en particulier, aux défenseuses des droits de l'homme (Norvège) ;
- 43.119 Modifier la législation contre la cybercriminalité et le terrorisme pour définir le terrorisme conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et veiller à ce que l'interprétation et l'application de la définition des opérations de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec les droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 43.120 Modifier les lois contre la cybercriminalité et le terrorisme et utiliser le pouvoir discrétionnaire des procureurs pour garantir que l'expression, en particulier la critique du Gouvernement, ne soit pas érigée en infraction (États-Unis d'Amérique) ;
- 43.121 Mettre sa législation en conformité avec les normes du droit international des droits de l'homme en modifiant la définition du terrorisme dans la législation antiterroriste, en adoptant le nouveau Code pénal, comme prévu, et en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche) ;
- 43.122 Modifier la définition du terrorisme inscrite dans la loi antiterroriste conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme afin de garantir que l'exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ne soit pas érigé en infraction (Belgique) ;
- 43.123 Revoir la définition du terrorisme conformément aux normes internationales, notamment en modifiant la législation relative à la lutte contre la cybercriminalité et le terrorisme afin de garantir que l'utilisation des médias sociaux à des fins d'expression pacifique ne soit pas érigée en infraction (Nouvelle-Zélande) ;
- 43.124 Veiller à ce que la législation antiterroriste soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme afin de ne pas criminaliser l'exercice pacifique de la liberté d'expression, de réunion et d'association (Norvège) ;
- 43.125 Poursuivre les efforts de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme et échanger les meilleures pratiques avec d'autres États dans ce domaine (Bahreïn) ;
- 43.126 Continuer à soutenir les travaux du Centre mondial de lutte contre l'idéologie extrémiste (Jordanie) ;
- 43.127 Poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme et diffuser les principes de tolérance, de coexistence et de rejet de la haine et de l'extrémisme (Kazakhstan) ;

- 43.128 Continuer de s'employer à combattre l'idéologie extrémiste et terroriste par l'intermédiaire du Centre international pour la lutte contre l'idéologie extrémiste (Soudan du Sud) ;
- 43.129 Poursuivre sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de protéger les citoyens contre la menace grave que représente la criminalité transnationale, en particulier le problème mondial de la drogue (Singapour) ;
- 43.130 Continuer de s'efforcer de partager son expérience réussie en matière de lutte contre la corruption, qui compromet la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Yémen) ;
- 43.131 Continuer d'apporter son appui aux efforts de la Commission nationale de lutte contre la corruption (Bahreïn) ;
- 43.132 Poursuivre les initiatives visant à établir des indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans le pays (Chine) ;
- 43.133 Continuer de s'employer à diffuser la culture du volontariat au niveau national (Égypte) ;
- 43.134 Poursuivre les bonnes pratiques en faveur des réformes économiques (Gabon) ;
- 43.135 Créer un environnement favorable aux organisations non gouvernementales internationales et locales de défense des droits de l'homme, en les autorisant à s'enregistrer et en veillant à ce qu'elles puissent mener leurs activités dans le pays sans crainte de représailles (Suisse) ;
- 43.136 Établir une base de données nationale exhaustive sur les droits de l'homme afin de suivre et de rendre compte des progrès réalisés (Antigua-et-Barbuda) ;
- 43.137 Réformer les tribunaux pénaux afin de garantir qu'ils conduisent des procès équitables pour tous les accusés, qu'ils prononcent des peines équitables pour les infractions sur la base de lignes directrices, qu'ils publient les dossiers des tribunaux et qu'ils protègent les accusés contre la détention arbitraire et les mauvais traitements (États-Unis d'Amérique) ;
- 43.138 Appliquer les réformes juridiques en cours afin d'améliorer la transparence de la justice et d'empêcher la détention pour une durée indéterminée (Australie) ;
- 43.139 Garantir le droit à une procédure régulière et veiller à ce que les services de répression ne soient pas abusivement utilisés pour harceler certaines personnes (Tchéquie) ;
- 43.140 Prendre des mesures pour renforcer l'administration de la justice, afin qu'elle opère de manière indépendante et impartiale, de même que la lutte contre l'impunité (Honduras) ;
- 43.141 Prendre des mesures pour promulguer la réforme du Code pénal et d'autres mesures législatives afin de renforcer les droits des accusés (Suède) ;
- 43.142 Inclure dans la législation une définition de la torture qui soit conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Cuba) ;
- 43.143 Intensifier ses efforts de promotion de la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, conformément au droit international des droits de l'homme (Ghana) ;
- 43.144 Prendre des mesures concrètes pour garantir le droit à la liberté d'expression (République de Corée) ;

- 43.145 **Adopter une législation garantissant le droit à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, conformément au droit international des droits de l'homme (Liechtenstein) ;**
- 43.146 **Adopter une législation garantissant les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, de même que la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme (Irlande) ; Modifier le cadre juridique existant pour garantir le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association conformément aux normes internationales (Allemagne) ;**
- 43.147 **Adopter les mesures nécessaires pour garantir les droits à la liberté d'expression, d'opinion, de croyance et d'association, conformément au droit international des droits de l'homme (Ukraine) ; Adopter une législation garantissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, conformément au droit international des droits de l'homme (Monténégro) ; Adopter une législation garantissant la liberté d'expression, en ligne et hors ligne (Danemark) ;**
- 43.148 **Modifier la Loi fondamentale, la loi de 2017 contre le terrorisme et la loi sur la cybercriminalité afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives au droit à la liberté d'expression (Suisse) ;**
- 43.149 **Harmoniser la législation nationale avec les normes internationales afin de protéger, sans aucune exception, les libertés de réunion, d'association et d'expression (Costa Rica) ;**
- 43.150 **Abolir les restrictions au droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression et mettre la législation pertinente en conformité avec les normes internationales (Tchéquie) ;**
- 43.151 **Réviser les lois sur la cybercriminalité et la lutte contre le terrorisme afin d'améliorer la transparence lors de leur application à des infractions non violentes, comme dans les affaires concernant la liberté d'expression en ligne (Canada) ;**
- 43.152 **Prendre des mesures concrètes pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile, les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer librement et pleinement leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion, à la fois hors ligne et en ligne, sans crainte de harcèlement, d'intimidation ou de représailles (Estonie) ;**
- 43.153 **Prendre des mesures pour que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression (Grèce) ;**
- 43.154 **Accroître sensiblement les efforts consentis pour garantir effectivement la liberté d'opinion et d'expression et protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Italie) ;**
- 43.155 **Continuer de s'efforcer de donner plus d'espace à la société civile, ce qui s'est traduit par une augmentation sensible du nombre d'institutions de la société civile (Cambodge) ;**
- 43.156 **Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le rôle de la société civile (République dominicaine) ;**
- 43.157 **Promouvoir un environnement sûr pour la société civile, au moyen de mesures juridiques et administratives (Équateur) ;**
- 43.158 **Envisager de modifier la loi sur la protection de l'enfance afin d'abolir les exceptions à l'interdiction du mariage pour les personnes âgées de moins de 18 ans (Zambie) ;**

- 43.159 **Interdire les mariages d'enfants et les mariages forcés en toutes circonstances et fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, pour les deux sexes (Costa Rica) ;**
- 43.160 **Prendre des mesures pour combattre la discrimination à l'égard des femmes dans les affaires familiales, y compris dans les décisions relatives aux enfants, et pour éliminer la violence à l'égard des femmes en adoptant, entre autres initiatives, une législation qui érige en infraction toutes les formes de violence, en particulier la violence familiale (Brésil) ;**
- 43.161 **Modifier la loi sur la nationalité de façon à permettre aux Saoudiennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux sur un pied d'égalité avec les hommes (Chypre) ;**
- 43.162 **Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles dans la loi sur le statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce et la garde des enfants (Islande) ;**
- 43.163 **Incriminer le viol conjugal (Islande) ;**
- 43.164 **Abolir le système de tutelle masculine (Islande) ;**
- 43.165 **Poursuivre l'exécution de la stratégie en faveur de la famille afin de garantir la promotion des droits de la famille et la cohésion familiale (Égypte) ;**
- 43.166 **Continuer d'apporter son plein soutien à l'institution de la famille (Fédération de Russie) ;**
- 43.167 **Continuer à assurer le respect du droit de la famille par les autorités compétentes afin de sauvegarder les droits des femmes, des enfants et de la famille (Sénégal) ;**
- 43.168 **Veiller à ce que les autorités compétentes respectent le droit de la famille afin de préserver les droits des femmes, des enfants et de la famille (Soudan du Sud) ;**
- 43.169 **Promulguer des lois et renforcer les capacités nationales afin de protéger les droits des travailleurs migrants et de lutter contre la traite des êtres humains (Brésil) ;**
- 43.170 **Continuer de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains (Malaisie) ;**
- 43.171 **Renforcer les mesures visant à combattre la traite de personnes (Niger) ;**
- 43.172 **Renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains par l'application effective du plan national correspondant, améliorer l'opérationnalisation des mécanismes nationaux d'orientation et renforcer l'assistance aux victimes et leur protection (Thaïlande) ;**
- 43.173 **Poursuivre l'exécution du plan national de lutte contre la traite des personnes (Oman) ;**
- 43.174 **Poursuivre les travaux prévus dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des personnes et du mécanisme national d'orientation des victimes de la traite lancé en août 2020 (Sri Lanka) ;**
- 43.175 **Continuer à lutter contre la traite des êtres humains en renforçant les mesures de détection précoce et de prévention des migrations irrégulières (Indonésie) ;**
- 43.176 **Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite et à protéger les personnes contre cette pratique, notamment par l'application effective des mécanismes du système national d'assistance aux victimes de la traite (Kirghizistan) ;**

- 43.177 **Redoubler d'efforts pour poursuivre les auteurs d'infractions liées à la traite des personnes et demander l'application de sanctions appropriées aux trafiquants reconnus coupables (Lesotho) ;**
- 43.178 **Poursuivre l'application de la politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession dans le Royaume (Zimbabwe) ;**
- 43.179 **Renforcer la capacité des inspecteurs du travail à contrôler les conditions de travail sur les lieux de travail et à détecter les violations des droits du travail (Biélorus) ;**
- 43.180 **Continuer de renforcer les initiatives menées pour garantir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (Burkina Faso) ;**
- 43.181 **Poursuivre l'exécution des politiques nationales qui, ensemble, garantissent les droits de l'homme, en particulier la politique nationale et le plan d'action national de prévention du travail des enfants, ainsi que la politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession (Cuba) ;**
- 43.182 **Continuer à renforcer les efforts visant à protéger les droits des travailleurs, sachant que plus d'un million de visites de contrôle ont été effectuées dans les agences et sociétés qui recrutent des expatriés (Gambie) ;**
- 43.183 **Poursuivre les actions visant à permettre aux travailleurs et à leur famille d'avoir accès à des voies de recours (République islamique d'Iran) ;**
- 43.184 **Continuer de s'efforcer d'intégrer les travailleurs domestiques au droit du travail et de fixer un salaire minimum pour tous les travailleurs migrants (Kenya) ;**
- 43.185 **Poursuivre l'amélioration des conditions du marché du travail et augmenter les taux d'emploi (Niger) ;**
- 43.186 **Poursuivre l'application de politiques visant à accroître la participation des femmes au marché du travail (Singapour) ;**
- 43.187 **Continuer de s'efforcer d'appliquer les principes et les normes en matière de droits de l'homme dans le domaine du travail (Soudan) ;**
- 43.188 **Prendre des mesures pour garantir l'exécution effective de la politique visant à éliminer et à prévenir le travail des enfants (Bhoutan) ;**
- 43.189 **Renforcer les capacités nationales en vue de donner effet à la politique nationale visant à promouvoir davantage l'égalité des chances et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession (Cambodge) ;**
- 43.190 **Renforcer les mesures visant à lutter contre les disparités entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'écart de rémunération et l'accès à l'éducation (Colombie) ;**
- 43.191 **Poursuivre les efforts déployés dans le cadre du plan d'action national pour la prévention du travail des enfants, afin d'interdire le travail des enfants (Érythrée) ;**
- 43.192 **Continuer de s'efforcer de renforcer les capacités des inspecteurs du travail (Mauritanie) ;**
- 43.193 **Prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions du marché du travail et augmenter les taux d'emploi (Sierra Leone) ;**
- 43.194 **Continuer à renforcer et à appliquer des politiques et des plans d'action nationaux visant à prévenir le travail des enfants et à promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et d'accès aux compétences professionnelles (Somalie) ;**

- 43.195 **Renforcer les droits des travailleurs étrangers et lutter contre la traite des êtres humains et le travail forcé en supprimant l'obligation de visa de sortie pour les travailleurs étrangers (Australie) ;**
- 43.196 **Continuer à améliorer les conditions du marché du travail et à augmenter les taux d'emploi (Kirghizistan) ;**
- 43.197 **Appliquer effectivement le règlement sur les travailleurs domestiques, qui vient d'être adopté (Philippines) ;**
- 43.198 **Poursuivre l'application de la politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession en Arabie saoudite (Qatar) ;**
- 43.199 **Renforcer les efforts visant à créer un environnement de travail sûr dans les établissements du secteur privé, où le respect de tous prévaut, et adopter des mesures de protection contre le harcèlement sur le lieu de travail (Soudan du Sud) ;**
- 43.200 **Poursuivre les réformes du travail et, en particulier, les initiatives visant à promouvoir et à garantir les droits des travailleurs domestiques (Suède) ;**
- 43.201 **Poursuivre la réforme du droit du travail pour inclure les travailleurs domestiques (France) ;**
- 43.202 **Renforcer les garanties en matière de protection sociale à l'échelle nationale, notamment en instaurant un régime d'assurance sociale pour les mères, en vue de créer des conditions plus propices à une participation accrue des femmes au marché du travail (Bahamas) ;**
- 43.203 **Coordonner les politiques afin d'évoluer vers un système de protection sociale complet dans le cadre d'une approche systémique qui assure un niveau de vie adéquat, sans discrimination (Paraguay) ;**
- 43.204 **Continuer d'étoffer les bonnes pratiques du Royaume en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes (Pakistan) ;**
- 43.205 **Poursuivre les efforts visant à fournir aux citoyens un logement permanent et partager les meilleures pratiques dans ce domaine (Biélorus) ;**
- 43.206 **Poursuivre l'éradication de la pauvreté dans les zones rurales (République islamique d'Iran) ;**
- 43.207 **Continuer de s'efforcer à réduire le taux de mortalité des mères et des nourrissons et à améliorer les services de santé qui leur sont fournis (Bangladesh) ;**
- 43.208 **Poursuivre les efforts visant à améliorer les services fournis aux mères et aux nourrissons et à faire le suivi de leur santé du début de la grossesse jusqu'à l'accouchement et par la suite (Éthiopie) ;**
- 43.209 **Continuer de réduire la mortalité maternelle et infantile et d'améliorer les services fournis aux mères et aux nourrissons (Maroc) ;**
- 43.210 **Continuer à faire progresser les indicateurs de santé des femmes (État de Palestine) ;**
- 43.211 **Continuer à améliorer les indicateurs en matière de santé des femmes (Soudan) ;**
- 43.212 **Poursuivre ses efforts de diffusion d'une culture des droits de l'homme en l'intégrant dans les programmes scolaires (Ouzbékistan) ;**
- 43.213 **Poursuivre les initiatives de diffusion et de valorisation de la culture des droits de l'homme et son intégration dans les programmes scolaires (Cuba) ;**

- 43.214 Poursuivre les efforts de diffusion de la culture des droits de l'homme au moyen d'actions de sensibilisation et en l'intégrant dans les programmes scolaires (Somalie) ;
- 43.215 Continuer de s'efforcer d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans le programme d'enseignement national (Viet Nam) ;
- 43.216 Poursuivre les efforts visant à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, ainsi que les travaux en cours sur les moyens de garantir l'éducation pour tous dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 (Sri Lanka) ;
- 43.217 Redoubler d'efforts pour élaborer des programmes d'éducation aux droits de l'homme (République arabe syrienne) ;
- 43.218 Axer davantage le programme d'enseignement sur le respect des droits de l'homme (Zimbabwe) ;
- 43.219 Poursuivre et renforcer les initiatives éducatives visant à intégrer les droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants (Qatar) ;
- 43.220 Continuer de s'efforcer d'accroître la sensibilisation, l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (Algérie) ;
- 43.221 Approfondir l'éducation aux droits de l'homme des parties prenantes concernées, notamment les jeunes, les agents chargés de l'application de la loi et les juges (Thaïlande) ;
- 43.222 Adopter des pratiques pédagogiques inclusives qui garantissent l'égalité des chances pour les élèves et les personnes handicapées (Burundi) ;
- 43.223 Continuer de s'efforcer de donner effet au programme de renforcement des capacités humaines afin de contribuer à l'amélioration de la qualité et des résultats de l'éducation, compte tenu des besoins du marché du travail (Chine) ;
- 43.224 Poursuivre les efforts visant à donner effet au programme de renforcement des capacités humaines, qui contribuera à améliorer la qualité de l'éducation et ses résultats, en fonction des besoins du marché du travail (État de Palestine) ;
- 43.225 Continuer à élaborer et à appliquer des programmes de renforcement des capacités humaines, notamment en élaborant un parcours éducatif intégré, en améliorant l'égalité des chances en matière d'éducation et les résultats de l'éducation de base (République populaire démocratique de Corée) ;
- 43.226 Poursuivre les actions visant à assurer l'accès à une éducation de qualité et gratuite pour tous (Djibouti) ;
- 43.227 Poursuivre les efforts déployés en vue d'offrir à tous des chances égales en matière d'éducation et la gratuité de l'enseignement (Iraq) ;
- 43.228 Continuer de promouvoir le droit à l'éducation, en particulier pour les élèves et étudiants issus de groupes défavorisés et à faibles revenus (Malaisie) ;
- 43.229 Continuer de s'employer à réduire les taux d'abandon scolaire des enfants (Gabon) ;
- 43.230 Poursuivre les initiatives visant à améliorer la qualité de l'éducation, la formation des enseignants et le développement des compétences de la main-d'œuvre (Inde) ;
- 43.231 Redoubler d'efforts pour promouvoir la participation aux activités culturelles (Congo) ;
- 43.232 Investir dans les événements sportifs internationaux accueillis par le Royaume pour diffuser la culture des droits de l'homme (Jordanie) ;

- 43.233 Poursuivre les efforts notables déjà consentis pour faciliter les pèlerinages du hajj et de la oumra et accueillir les pèlerins qui se rendent aux deux saintes mosquées (Pakistan) ;
- 43.234 Continuer à promouvoir et à réaliser le droit au développement aux niveaux national et international (Azerbaïdjan) ;
- 43.235 Continuer de promouvoir le développement régional et international (Bahreïn) ;
- 43.236 Intensifier les initiatives nationales en vue de l'application des mesures et programmes nécessaires à la réalisation des objectifs de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 (République démocratique populaire lao) ;
- 43.237 Poursuivre son expérience réussie consistant à établir des liens entre les recommandations issues de l'Examen périodique universel et les objectifs de développement durable, et en tenir compte lors de la présentation des examens nationaux volontaires (République arabe syrienne) ;
- 43.238 Poursuivre la réalisation des objectifs de la Vision à l'horizon 2030 et les relier aux objectifs de développement durable, qui sont inclus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Tadjikistan) ;
- 43.239 Poursuivre l'importante action menée pour résoudre à l'amiable les différends et soutenir les opérations humanitaires (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 43.240 Continuer d'appliquer les meilleures pratiques en vue de remédier aux possibles répercussions des réformes économiques (Pakistan) ;
- 43.241 Multiplier les initiatives de résolution des conflits et d'aide humanitaire (Gambie) ;
- 43.242 Poursuivre les efforts importants déployés par le Royaume d'Arabie saoudite dans le domaine de l'aide d'urgence, de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, notamment par l'intermédiaire du Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires (Maroc) ;
- 43.243 Poursuivre les importants efforts humanitaires, de secours et de développement déployés par le Royaume dans tous les domaines (Koweït) ;
- 43.244 Partager son expérience pionnière en matière d'aide humanitaire sur les plateformes numériques, comme les plateformes Ehsan ou Shefa (Jordanie) ;
- 43.245 Poursuivre les initiatives dans le domaine de l'émancipation des femmes, en particulier dans le domaine de l'éducation, du travail, de la culture et des sports (Türkiye) ;
- 43.246 Continuer à autonomiser les femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes (Tunisie) ;
- 43.247 Poursuivre les initiatives visant à augmenter le pourcentage de femmes aux postes de direction et dans la population active (République-Unie de Tanzanie) ;
- 43.248 Continuer de s'efforcer de garantir l'avancement des femmes et l'accroissement de leur participation à la vie économique sur le marché du travail (Azerbaïdjan) ;
- 43.249 Poursuivre le renforcement des programmes visant à promouvoir l'avancement des femmes et l'accroissement de leur participation à la vie économique sur le marché du travail (Brunéi Darussalam) ;
- 43.250 Continuer à faire progresser la participation des femmes à la vie économique, au marché du travail et à la vie politique, ainsi que leur représentation aux postes de décision (Burundi) ;

- 43.251 Continuer à accroître la participation des femmes dans la vie publique, ainsi que leur représentation dans les organes de décision, tout en supprimant les obstacles qui les empêchent d'y accéder (Cameroun) ;
- 43.252 Continuer à prendre des mesures en faveur de l'émancipation des femmes et de leur participation accrue à l'éducation, au travail, à la culture et aux sports (Inde) ;
- 43.253 Continuer à prendre des mesures pour promouvoir les droits des femmes en assurant une plus grande participation des femmes au marché du travail (République démocratique populaire lao) ;
- 43.254 Poursuivre les efforts visant à faire des femmes des partenaires du développement national (Mauritanie) ;
- 43.255 Continuer de s'efforcer d'autonomiser les femmes et de renforcer l'égalité entre les sexes (Malawi) ;
- 43.256 Renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits des femmes et, en particulier, leur participation effective à la prise de décisions (Ouganda) ;
- 43.257 Renforcer encore le droit interne pour le mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue d'éliminer la violence familiale (Cameroun) ;
- 43.258 Examiner les dispositions législatives pour assurer leur conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Canada) ;
- 43.259 Harmoniser les lois sur la nationalité avec les dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Colombie) ;
- 43.260 Poursuivre les travaux visant à renforcer le cadre national pour garantir l'égalité des sexes et la protection des droits des femmes (Géorgie) ;
- 43.261 Renforcer le rôle des femmes dans la société, promouvoir l'éducation des filles et intégrer davantage les femmes dans la population active (Allemagne) ;
- 43.262 Optimiser les progrès réalisés dans le domaine des droits de la femme (Iraq) ;
- 43.263 Prendre de nouvelles mesures pour garantir les droits des femmes et leur participation à la société, en particulier les femmes handicapées (Japon) ;
- 43.264 Prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'égalité des sexes et faire le suivi de la participation des femmes dans la sphère du développement (Kenya) ;
- 43.265 Entreprendre un examen des textes de loi pour assurer leur conformité avec les obligations prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nouvelle-Zélande) ;
- 43.266 Continuer à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (Fédération de Russie) ;
- 43.267 Continuer de suivre la participation des femmes au développement par l'intermédiaire de l'Observatoire national des femmes et prendre des mesures pour parvenir à l'égalité des sexes dans ce domaine (République arabe syrienne) ;
- 43.268 Poursuivre l'élaboration d'initiatives visant à protéger les droits des femmes, des adolescentes et des filles, en particulier en abolissant le régime de tutelle masculine et la loi sur la désobéissance (Uruguay) ;

- 43.269 **Abolir les privilèges du régime de la tutelle masculine qui continuent d'entraver l'avancement, l'émancipation et l'égalité des femmes dans la société saoudienne (Autriche) ;**
- 43.270 **Promouvoir le rôle que jouent les institutions de la société civile dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (Bangladesh) ;**
- 43.271 **Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité des sexes et éradiquer la violence à l'égard des femmes et des filles, en leur garantissant, entre autres, le droit de participer aux affaires publiques, le droit à la santé, en particulier à la santé sexuelle et reproductive, et le droit à l'éducation (Costa Rica) ;**
- 43.272 **Renforcer les efforts visant à améliorer le statut des femmes et l'égalité de traitement (Italie) ;**
- 43.273 **Abolir le régime de tutelle masculine et toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes (Luxembourg) ;**
- 43.274 **Poursuivre les réformes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en abolissant le régime de tutelle masculine (Mexique) ;**
- 43.275 **Éliminer le régime de « tutelle masculine » afin de renforcer les droits des femmes (Chili) ;**
- 43.276 **Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie publique, en particulier dans les secteurs de la justice, de l'application de la loi et de la sécurité (Philippines) ;**
- 43.277 **Poursuivre les travaux visant à améliorer les droits des femmes, notamment en modifiant les lois sur la nationalité afin qu'elles s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes (Sierra Leone) ;**
- 43.278 **Remédier aux restrictions juridiques qui subsistent à l'égard des femmes et des filles afin de garantir leurs droits fondamentaux et poursuivre les initiatives menées dans l'ensemble de la société afin de promouvoir un changement d'attitude à l'égard de la situation des femmes (Suède) ;**
- 43.279 **Suivre la participation des femmes au développement par l'intermédiaire de l'Observatoire national des femmes et prendre des mesures pour parvenir à l'égalité des sexes à cet égard (Tchad) ;**
- 43.280 **Renforcer la législation conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'éliminer la violence fondée sur le genre et la violence familiale à l'égard des femmes et des filles (Ukraine) ;**
- 43.281 **Renforcer le cadre juridique pour éliminer la violence fondée sur le genre et la violence familiale à l'égard des femmes et des filles, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Monténégro) ;**
- 43.282 **Intensifier les efforts visant à éliminer la violence fondée sur le genre et la violence familiale à l'égard des femmes et des filles (Grèce) ;**
- 43.283 **Poursuivre les initiatives visant à éliminer la violence fondée sur le genre (Bhoutan) ;**
- 43.284 **Appliquer la législation existante et renforcer les mesures législatives et opérationnelles pour protéger les femmes et les enfants contre la violence et pour améliorer le système de protection des victimes de violence fondée sur le genre (Cabo Verde) ;**
- 43.285 **Appliquer les réformes législatives nécessaires pour éradiquer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;**

- 43.286 **Garantir un meilleur accès aux voies de recours pour les victimes de violence familiale en menant des initiatives de sensibilisation (Viet Nam) ;**
- 43.287 **Promouvoir une meilleure connaissance de l'accès aux voies de recours pour les victimes de violence familiale (État plurinational de Bolivie) ;**
- 43.288 **Renforcer les activités de sensibilisation des victimes de violence familiale à l'accès aux voies de recours (Djibouti) ;**
- 43.289 **Continuer à promouvoir et à protéger les droits des victimes de violence familiale, notamment, mais pas exclusivement, en sensibilisant à l'accès aux voies de recours (Indonésie) ;**
- 43.290 **Sensibiliser davantage les victimes de violence familiale aux voies de recours disponibles (Antigua-et-Barbuda) ;**
- 43.291 **Continuer de protéger les femmes et les enfants contre la violence et l'exploitation sous toutes leurs formes (Algérie) ;**
- 43.292 **Mettre en place des programmes de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les travailleuses domestiques (Équateur) ;**
- 43.293 **Adopter une loi incriminant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants (Estonie) ;**
- 43.294 **Faire appliquer les lois existantes et adopter des lois qui érigent en infractions toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Liechtenstein) ;**
- 43.295 **Prendre des mesures pour faire appliquer les lois existantes et adopter des lois incriminant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Sri Lanka) ;**
- 43.296 **Prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence (Mongolie) ;**
- 43.297 **Continuer à déployer des efforts pour faire en sorte que les auteurs de violences sexuelles envers des femmes ou des filles soient punis (Lesotho) ;**
- 43.298 **Intensifier les efforts pour prévenir et punir toutes les formes de violence fondée sur le genre, sans se limiter aux violences physiques (Paraguay) ;**
- 43.299 **Redoubler d'efforts pour approuver des lois qui incriminent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et promouvoir des mécanismes, à la disposition des autorités sanitaires, judiciaires et exécutives, pour fournir des soins aux victimes de la violence fondée sur le genre, en particulier aux femmes en situation de vulnérabilité (Pérou) ;**
- 43.300 **Ériger en infraction toutes les formes de violence fondée sur le genre et améliorer les mécanismes de plainte et de signalement dans ce contexte, en particulier pour les travailleuses migrantes (Portugal) ;**
- 43.301 **Revoir la législation et les politiques en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre (Timor-Leste) ;**
- 43.302 **Intensifier les efforts de sensibilisation et renforcer la capacité du pays à appliquer la loi récemment modifiée sur la protection contre les mauvais traitements (Madagascar) ;**
- 43.303 **Renforcer le rôle que jouent les associations communautaires dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Liban) ;**
- 43.304 **Étendre la loi relative aux mineurs à toutes les infractions et enquêter de manière approfondie et transparente sur toutes les affaires mettant en cause des personnes qui étaient peut-être mineures au moment des faits qui leur sont reprochés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

- 43.305 Poursuivre la coopération avec les États membres pour donner effet à l'initiative pour la protection des enfants en ligne (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 43.306 Respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne pas imposer la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans (Australie) ;
- 43.307 Poursuivre les efforts visant à renforcer la loi relative à la protection de l'enfance afin de garantir que les enfants soient protégés de manière adéquate contre les situations de violence (Barbade) ;
- 43.308 Poursuivre les efforts et les initiatives de soutien aux orphelins (Biélorus) ;
- 43.309 Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les forces armées et les sociétés de sécurité privées de recruter et d'utiliser des enfants dans des hostilités (Cabo Verde) ;
- 43.310 Veiller à ce que la loi relative à la protection de l'enfance soit conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Tchad) ;
- 43.311 Prendre des mesures pour appliquer la loi relative à la protection de l'enfance (Égypte) ;
- 43.312 Continuer à renforcer les initiatives de promotion des droits de l'enfant (El Salvador) ;
- 43.313 Prendre les mesures nécessaires pour optimiser la participation des enfants dans le secteur à but non lucratif (Gambie) ;
- 43.314 Renforcer la protection des enfants vulnérables, en particulier dans les zones rurales (Mali) ;
- 43.315 Rendre plus largement disponibles les données sur la protection de l'enfance (Mali) ;
- 43.316 Renforcer la collecte de données sur les questions liées à la protection de l'enfance afin d'élaborer des mesures visant à éliminer la violence contre les enfants, en particulier pour des raisons liées au genre et à la religion (Pérou) ;
- 43.317 Faire participer les personnes âgées et les personnes handicapées aux processus réglementaires nationaux, afin de protéger leurs droits (Niger) ;
- 43.318 Poursuivre sa coopération avec le tuteur indépendant pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes âgées (Nigéria) ;
- 43.319 Continuer à renforcer les droits des personnes handicapées dans tous les domaines (Turquie) ;
- 43.320 Poursuivre la mise en place de politiques visant à réaliser et à protéger les droits des personnes handicapées (Ouganda) ;
- 43.321 Poursuivre les démarches en vue de renforcer la protection des droits des personnes handicapées (Géorgie) ;
- 43.322 Continuer à assurer la protection des droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la création d'un registre normalisé des personnes handicapées afin de leur fournir les meilleurs services qui soient (Libye) ;
- 43.323 Adopter des politiques et des lois visant à renforcer les droits des femmes handicapées (Zimbabwe) ;
- 43.324 Abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires visant les femmes handicapées, en particulier celles qui conditionnent l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'autorisation d'un tuteur masculin (Chypre) ;

- 43.325 Augmenter encore le nombre de personnes handicapées sur le marché du travail (République-Unie de Tanzanie) ;
- 43.326 Renforcer les mesures visant à améliorer l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail (Burkina Faso) ;
- 43.327 Adopter une stratégie nationale globale pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Afghanistan) ;
- 43.328 Poursuivre les efforts pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services publics (République dominicaine) ;
- 43.329 Continuer de faciliter l'accès des personnes handicapées aux services publics (Érythrée) ;
- 43.330 Poursuivre la création d'un environnement de travail sûr et favorable aux personnes handicapées (Éthiopie) ;
- 43.331 Continuer à créer un environnement de travail sûr et favorable aux personnes handicapées, en particulier dans le cadre du programme Mowaamah (République islamique d'Iran) ;
- 43.332 Poursuivre les efforts visant à créer un environnement de travail sûr et favorable aux personnes handicapées (Sénégal) ;
- 43.333 Associer les personnes âgées et les personnes handicapées à l'élaboration de lois nationales relatives à la protection de leurs droits (Turkménistan) ;
- 43.334 Renforcer les stratégies visant à améliorer l'accès à l'éducation, en particulier pour les personnes handicapables (Brunéi Darussalam) ;
- 43.335 Poursuivre le programme Mowaamah lancé par le Ministère des ressources humaines et du développement social en vue d'octroyer des licences aux entreprises adaptées aux personnes handicapées (Oman) ;
- 43.336 Envisager l'adoption d'un cadre juridique pour protéger les droits des personnes handicapées (Malawi) ;
- 43.337 Établir un cadre juridique pour protéger les droits des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nigéria) ;
- 43.338 Assurer une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap (Mali) ;
- 43.339 Poursuivre la mise en place d'un registre unifié des personnes handicapées, qui deviendra une base de données complète contenant toutes les données relatives aux personnes handicapées (Chine) ;
- 43.340 Accorder une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables, notamment en poursuivant les efforts visant à pour mettre en place un registre unifié qui fera fonction de base de données sur les personnes handicapées (Congo) ;
- 43.341 Poursuivre les efforts visant à créer un registre unifié qui constituera une base de données complète concernant les personnes handicapées (État de Palestine) ;
- 43.342 Adopter et appliquer une stratégie de lutte contre les stéréotypes et la discrimination à l'égard des enfants handicapés (Monténégro) ;
- 43.343 Veiller à ce que toute collaboration établie avec les autorités talibanes de facto en Afghanistan soit subordonnée au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan, en particulier des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités (Afghanistan) ;

- 43.344 **Partager l'expérience acquise en matière de prise en charge des groupes vulnérables, en particulier les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées (Tadjikistan) ;**
- 43.345 **Abroger les lois établissant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité et l'expression de genre (Argentine) ;**
- 43.346 **Dépénaliser et légaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Islande) ;**
- 43.347 **Mener une enquête complète et transparente sur toutes les allégations selon lesquelles les forces de sécurité saoudiennes tuent et maltraitent les migrants qui traversent la frontière yéménite, mettre fin à tout mauvais traitement, veiller à ce que les responsables de maltraitances ou de violations rendent compte de leurs actes et publier un rapport d'enquête public (États-Unis d'Amérique) ;**
- 43.348 **Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de vie des travailleurs étrangers, leur offrir de meilleurs débouchés sur le marché du travail et favoriser l'intégration de leurs communautés dans la société saoudienne au sens large (Inde) ;**
- 43.349 **Continuer à s'efforcer de faire progresser les droits des travailleurs migrants, notamment en intégrant d'autres groupes de travailleurs vulnérables, tels que les travailleurs domestiques, dans l'initiative de réforme du travail (Indonésie) ;**
- 43.350 **Garantir des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs migrants (Népal) ;**
- 43.351 **Renforcer la protection juridique des travailleurs migrants, appliquer la législation sur la protection du travail de la même manière pour les employés de commerce et domestiques et revoir le système de parrainage individuel (Norvège) ;**
- 43.352 **Promouvoir l'intégration des travailleurs migrants au moyen de mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur la nationalité (Pérou) ;**
- 43.353 **Améliorer encore l'accès des travailleurs migrants et de leur famille aux mécanismes de recours (Philippines) ;**
- 43.354 **Partager les avancées et/ou les conclusions des enquêtes sur les assassinats présumés de migrants éthiopiens et de demandeurs d'asile à la frontière entre le Yémen et l'Arabie saoudite entre mars 2022 et juin 2023, afin que les responsabilités puissent être établies (Autriche).**
44. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Saudi Arabia was headed by H.E. Dr. Hala Mazyad Altuwaigri and composed of the following members:

- H.E.Zuhair Mohammed Alzouman, Assistant of the Head of the Delegation;
- Amb. Abdulmohsen Majed BIN KHOTHAILA, Permanent Representative of the Kingdom of Saudi Arabia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;
- Dr. Amal Alshaman, Member of the Shura Council;
- Dr. Hoda Alhelaissi, Member of the Shura Council;
- Dr. Amal Alhabdan, Human Rights Commission;
- Mr. Naif Alotaibi, Human Rights Commission;
- Mr. Mohammed Althaly, Human Rights Commission;
- Mr. Ahmed Alshaikh, Human Rights Commission;
- Mr.Turki Alamri, Human Rights Commission;
- Dr. Abdulaziz Alnasser, Ministry of Justice;
- Mr. Niga Alotaibi, Bureau of the Experts At the Council of Ministers;
- Mr.Omar Alogla, Bureau of the Experts At the Council of Ministers;
- Dr. Abdullah Alsaab, Ministry of Education;
- Mr. Saud bin Libdah, Public Prosecution;
- Ms. Foza Almehaid, Ministry of foreign Affairs;
- Dr. Maram Alharbi, Ministry of Human Resources and Social Development;
- Ms.Ghadeer Almuadi, Ministry of Media;
- Ms. Manahil Alraddadi, Ministry of Interior;
- Mr. Mostafa Ebrahim, Ministry of Culture;
- Mr. Ahmad Albishi, Ministry of Health;
- Dr. Haya Zedan, Family Affair Council;
- Mr. Abdulmjid Almisfer, General Authority for Statistics;
- Dr. Jawaher ALMuhannaa, King Salman Humanitarian Aid And Relief Centre;
- Noor Alghamdi, Human Rights Commission;
- Faris Almutairi, Human Rights Commission;
- Shad Alfuhaid, Human Rights Commission;
- Abdulmajeed Almutairi, Human Rights Commission;
- Reem Aleisa, Human Rights Commission.